



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthodontistes

Question écrite n° 35996

Texte de la question

M. Gérard Terrier attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la spécialité odontologique « d'orthopédie dento-faciale ». Un arrêté du 20 avril 1972 a créé un enseignement de cette discipline en tant que spécialité sous la forme d'un certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie. Il a été modifié et complété par l'arrêté du 4 août 1987. Depuis cette date, ce diplôme de spécialité permet à un chirurgien-dentiste généraliste de devenir « spécialiste qualifié en orthopédie dento-faciale », sous réserve qu'il suive une formation universitaire spéciale d'une durée de quatre ans ou fasse l'objet d'un contrôle par une commission de qualification de ses connaissances acquises avant la création de cet enseignement. Il est toutefois indispensable que l'arrêté du 6 avril 1992, article 14, alinéa 2, soit appliqué afin qu'aucune confusion ne subsiste entre les spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale et les chirurgiens-dentistes généralistes qui ne sont pas astreints à la formation de cette discipline mais qui, au motif de statu quo ante, exercent cette spécialité. Dès lors, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à clarifier cette situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les conditions d'exercice de la spécialité odontologique d'orthopédie dento-faciale. La décision du Conseil d'Etat, en date du 16 mars 1998, déclarant illégal l'article 14 de l'arrêté du 19 novembre 1980 modifié portant règlement de la qualification en orthopédie dento-faciale a créé en effet une situation préjudiciable tant pour les professionnels exerçant cette qualification que pour les patients qui sont en droit d'attendre un haut niveau de qualité de soins. C'est pourquoi les services de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale étudient, en liaison avec le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, les conséquences à tirer de cette décision, avec le souci de sauvegarder les intérêts tant des professionnels concernés que des patients. La commission de qualification compétente du conseil de l'ordre sera convoquée dans les prochaines semaines afin de proposer une solution équitable pour tous.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Terrier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35996

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 6001

Réponse publiée le : 13 décembre 1999, page 7180